

Art. 2. Les commandes des fournitures à effectuer en vertu d'adjudication, de marchés; ou sur simple facture, seront exclusivement signées par l'Ordonnateur, comme commissaire aux approvisionnements, et enregistrées au magasin général.

Art. 3. Il est formellement interdit de remettre les commandes aux parties prenantes ou aux porteurs des demandes. Elles doivent être adressées aux fournisseurs, et les objets livrés au magasin général pour être examinés et admis, avec le concours du service demandeur, par la commission ordinaire des recettes, sauf dans certains cas laissés à l'appréciation de l'Ordonnateur.

Art. 4. Toute commande qui ne serait pas constatée dans la forme ci-dessus réglée, ne sera admise ni en liquidation, ni comme pièce régulière dans les écritures du comptable, et les livraisons qui auraient été effectuées resteront pour compte de qui les aurait faites, sauf à celui-ci à exécuter son recours contre qui de droit.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin* et au *Journal officiels* de l'Océanie.

Papeete, le 24 février 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 38. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit d'office de 7,800 fr. au compte du Chap. XVI, Matériel civil et militaire, exercice 1859.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 1859 qui ouvre d'office à l'Ordonnateur des crédits s'élevant ensemble à la somme de 236,300 fr. pour l'acquittement des dépenses de personnel et de matériel à faire dans les Établissements de l'Océanie pendant le 1^{er} semestre 1859;

Attendu que le crédit de 7,500 fr. ouvert au Chap. XVI, *Matériel civil et militaire* (ancien Chap. II du service Colonial), se trouve insuffisant pour couvrir des dépenses auxquelles il est urgent de faire face;

Vu l'article 5 du décret sur le service financier des colonies du 26 septembre 1855, ensemble les instructions du 15 avril 1856 pour son exécution;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 23 avril 1843;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil de Gouvernement entendu,